



## ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LE JET DE MÉGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE, LES PLAGES ET LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Département du Loiret  
Ville de  
SAINT-JEAN-LE-BLANC  
Tél : 02 38 66 84 53  
Fax : 02 38 56 62 94

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 ;
- Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R. 634-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
- Vu le Décret n° 2015-337 du 25 Mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- Vu le Décret n° 2020-1573 du 11 Décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- **Considérant** que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques ;
- **Considérant** qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrements, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objets quels qu'ils soient.

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles cendriers prévues à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la Commune est formellement interdit.
- Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution de présent arrêté.**
- Article 3 :** Toute infraction au présent Arrêté Municipal sera poursuivie en application de l'article R. 634-2 du Code Pénal - infraction de 4<sup>ème</sup> Classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Madame le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services ;
- ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 09/06/2022

Le Maire, Françoise GRIVOTET,

